



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de centrale photovoltaïque
présenté par la société RES SAS
sur la commune de Roussas (26)**

Avis n° 2019-ARA-AP-951

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 7 janvier 2020, a donné délégation à François DUVAL, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de centrale photovoltaïque sur la commune de ROUSSAS (Drôme).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 décembre 2019, par l'autorité compétente pour autoriser le permis de construire, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la Préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'Agence régionale de santé ont été consultés le 13 janvier 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAE et celui de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	5
2. Qualité du dossier.....	6
2.1. Présentation générale du dossier.....	6
2.2. Périmètre de l'étude d'impact.....	6
2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	6
2.4. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	10
2.5. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....	13
2.6. Articulation du projet avec les documents de planification.....	13
2.7. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	13
2.8. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	13
3. Conclusion.....	14

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à réaliser un parc photovoltaïque au sol, sur la commune rurale de Roussas (365 habitants, INSEE 2017), dans la Drôme provençale. Le site d'implantation, de 22,3 hectares, constitué de terrains agricoles et de boisements, est situé à 20 kilomètres au sud de Montélimar, à 2,5 kilomètres au nord du bourg de la commune et à 3 kilomètres à l'est de l'autoroute A7, au lieu-dit « Chapus ». Le site d'étude est à proximité d'éoliennes à l'ouest et au sud-est, et du sentier de grande randonnée GR 429 au nord. Il est localisé à 12 kilomètres de la centrale nucléaire du Tricastin.

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme¹ approuvé le 25 juin 2019. Le présent avis est émis dans le cadre de la demande de permis de construire nécessaire au projet.

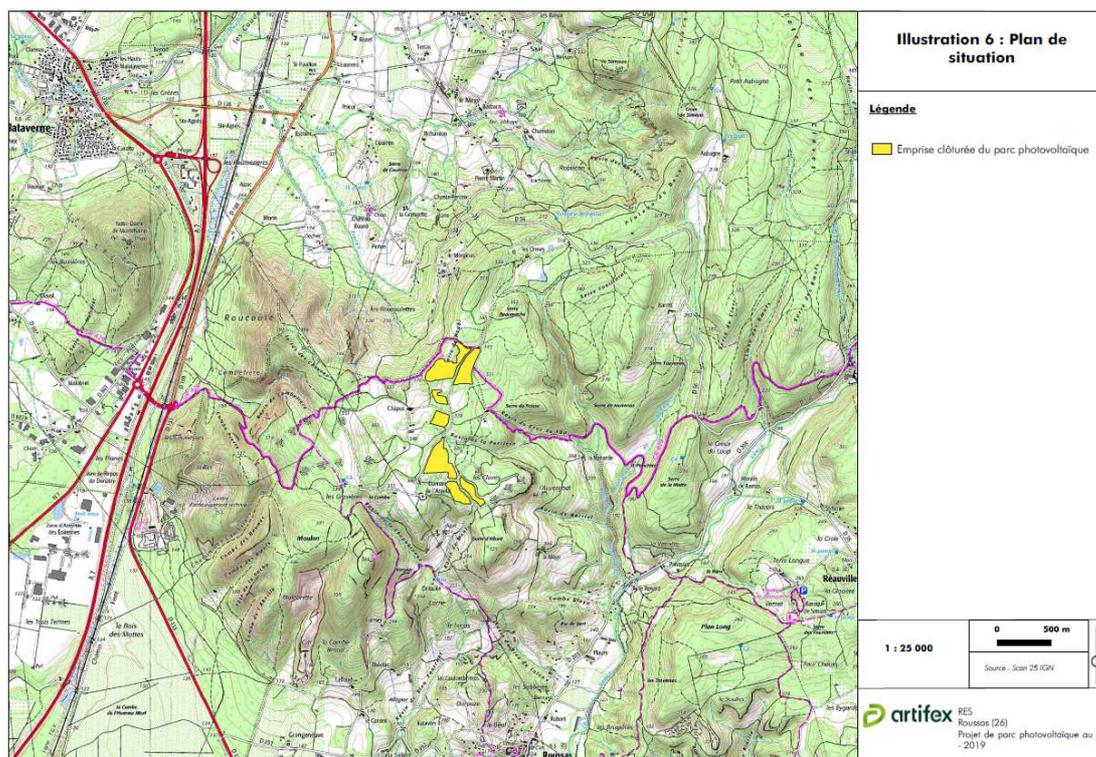


Illustration 1 : Localisation de la centrale photovoltaïque (Source : étude d'impact p 19)

La surface projetée des modules photovoltaïques est de 8,5 hectares. La puissance du parc sera de 16,78 MWc², pour une production annuelle d'électricité estimée de 25 500 MWh/an, couvrant les besoins en électricité de plus de 11 000 personnes.

Le projet comprend :

- les panneaux photovoltaïques (cellules de silicium polycristallin) reposant sur des structures autoportantes (treillis métalliques), implantées dans le sol au moyen de pieux, vis ou longrines en acier galvanisé ou aluminium, scellés avec du béton si nécessaire et en fonction des études géotechniques qui seront réalisées au préalable. La hauteur des panneaux sera au maximum de 2,50 m, ils seront à 40 cm du sol.

1 L'étude d'impact indique que la commune de Roussas dispose d'une carte communale. Or, depuis juin 2019, la commune est couverte par un PLU, qui par ailleurs interdit tout projet de centrale photovoltaïque au sol dans son règlement.

2 Pour une installation photovoltaïque, on parle d'une « puissance crête » exprimée en Watt-crête (Wc). C'est une donnée normative utilisée pour caractériser les cellules et modules photovoltaïques. Elle correspond à la puissance que peut délivrer une cellule, un module ou un champ sous des conditions optimales et standardisées d'ensoleillement (1000 W/m²) et de température (25°C). Les valeurs courantes sont de l'ordre de 100 à 200 Wc/m² de panneau photovoltaïque.

- 8 postes de transformation de 3,5 m de hauteur, couvrant 384 m² au sol,
- 2 postes de livraison de 3 m de hauteur, couvrant 49,5 m² au sol,
- les réseaux de câbles, qui seront enfouis dans des tranchées d'une profondeur de 1 mètre,
- 300 m² de pistes d'accès et d'aires de grutage des postes électriques. Ces surfaces gravillonnées seront empierrées par ajout de grave compactée par couches.

L'accès au site est prévu depuis la route communale traversant le site et reliant les routes départementales RD 252 et RD 56.



Illustration 2 : Plan du projet – aménagement retenu (Source : étude d'impact p 26)

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la maîtrise de l'artificialisation des sols et la limitation de la consommation foncière ;
- la préservation de la biodiversité ;
- l'insertion paysagère.

Ces enjeux sont à analyser non seulement à l'échelle du projet mais également à celle du territoire afin de tenir compte des effets cumulés avec les autres projets de même nature qui s'implantent à proximité.

2. Qualité du dossier

2.1. Présentation générale du dossier

Le dossier comprend les documents suivants datés de septembre ou d'octobre 2019 :

- A) une demande de permis de construire (oct.2019),
- B) une étude d'impact, qui traite les thématiques environnementales prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement,
- C) un résumé non technique,
- D) une étude préalable agricole, comportant une analyse de l'économie agricole du territoire (état initial, impact du projet et mesures proposées)
- E) une réponse du Préfet de la Drôme à une demande d'autorisation³ de défrichement de 1,5 ha.

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble des étapes de réalisation du projet depuis sa construction jusqu'au recyclage des panneaux. Elle décrit de manière générale, la réhabilitation⁴ du site prévue à l'issue d'une période d'exploitation fixée à 30 ans.

L'étude d'impact est bien structurée, claire et illustrée de tableaux et de plans précisant les enjeux et les mesures, ce qui devrait en permettre une bonne appropriation par le public. Elle comporte la méthodologie⁵ des recherches bibliographiques ainsi que celle des relevés de terrain, ces méthodologies semblent bien adaptées.

2.2. Périmètre de l'étude d'impact

Le dossier mentionne le besoin de raccordement du parc au réseau électrique national via un poste source. Ce poste source est situé à Châteauneuf-du-Rhône, à 11 km au nord-ouest du site. Le projet sommaire du tracé⁶ d'enfouissement des câbles électriques devrait suivre le réseau viaire, en dehors de zone d'intérêt écologique majeur et en cohérence avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau Énergies Renouvelables (S3RENr). En outre, les impacts du raccordement au réseau électrique public, jugés non significatifs, sont présentés très succinctement pour chacun des enjeux retenus.

Le raccordement au réseau électrique, non négligeable au regard de son linéaire, devrait figurer dans le périmètre de l'étude d'impact puisqu'il est fonctionnellement lié au parc photovoltaïque⁷.

2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'état initial de l'environnement est complet et argumenté. Il comporte une description des enjeux environnementaux avec un tableau de synthèse pour chacun.

Les aires d'études sont pertinentes⁸ au regard de chaque enjeu principal du projet. Elles comprennent quatre zones : éloignées (rayon de 3 à 14 km à l'échelle communale et au-delà pour les enjeux humains et agricoles et 5 km pour les enjeux environnementaux et paysagers, étudiés à l'échelle du territoire avec

3 L'accusé de réception du 1 oct 2019 figure en annexe pages 48 et 49 de la demande de permis de construire. La demande d'autorisation de défrichement a fait l'objet d'un refus du Préfet de la Drôme le 14 janvier 2020 pour absence de maîtrise foncière.

4 Pages 32, 33 et page 166 ; dans le présent avis les références de pages citées correspondent à la pagination du dossier papier de l'étude d'impact (EI) transmis à l'Autorité environnementale.

5 Page 208 à 222

6 Tracé page 31

7 Ce raccordement fait partie intégrante du projet, au sens du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

8 Page 56 pour le milieu naturel et page 95 pour le milieu humain et page 115 pour le paysage.

recherche bibliographique), rapprochées (liées à la topographie élargie du secteur, rayon de 1,5 à 7 km), immédiates (rayon de 150 à 950 m pour l'insertion paysagère et zone tampon fixée à 50 m autour du projet pour les relevés terrain) et le site d'étude (parcelles d'implantation du projet).

Le site d'implantation se situe sur les hauteurs d'un plateau à une altitude comprise entre 320 et 370 mètres. Il concerne un ensemble de parcelles disjointes, pâturées (prairies nitrophiles et améliorées), comportant des linéaires boisés (chênes pubescents, broussailles) et des zones humides (mares artificielles).

- **En matière de milieux naturels**, l'état initial est clair, des illustrations (cartes et tableaux) accompagnent chaque thématique. Une synthèse récapitule et hiérarchise les enjeux (très faible, faible, moyen ou fort) pour chaque sous-thématique, avec notamment une synthèse globale qui met en évidence tous les enjeux écologiques⁹.

La zone d'étude se trouve en limite, à 100 mètres à l'Est, d'un périmètre correspondant approximativement aux contours de la ZNIEFF¹⁰ de type 1 « 820030169, plateau de Roussas, Roucoule et bois des Mattes », ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de Biotope (APPB) le 2 juillet 2009, « FR3800738, Roussas (Roucoule, Combelière, les Couriasses, le Moulon) ». Le site Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation, « FR8201676, Sables du Tricastin » se trouve à 2,2 km au sud-est de la zone d'étude. Des interactions fortes entre ces sites sont présentes notamment en ce qui concerne les déplacements des chiroptères et de l'avifaune.

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur terrain des habitats, de la flore et la faune réalisés en 2019¹¹, sur plusieurs jours représentatifs d'avril à septembre. Une cartographie présentant les transects effectués, la localisation des points d'écoute et des enregistreurs aurait été utile.

En ce qui concerne les **habitats**¹², les enjeux sont qualifiés de faible à très faible. Les prairies et boisements, comprenant arbres à cavités et arbres remarquables, comme les chênes blancs, constituent des réservoirs de biodiversité¹³ et des corridors écologiques majeurs pour les espèces, que ce soit pour la faune ou la flore. Des mares présentent un rôle fonctionnel notable pour la conservation des populations locales d'amphibiens. Trois mares avec zones humides¹⁴ d'une surface totale de 2 000 m², sont présentes sur le site d'étude et ses abords directs.

Les espèces végétales et animales, en nombre important, recensées dans le périmètre rapproché, sont inscrites en liste rouge¹⁵. Elles sont situées dans une zone d'étude jouxtant le périmètre APPB, secteur à forts enjeux en termes de biodiversité. Les enjeux floristiques sont qualifiés de faibles à moyens pour environ 160 taxons (ou groupes) végétaux inventoriés comportant deux espèces notables : la cotonnière dressée et la spéculaire hybride¹⁶. Les enjeux faunistiques (mammifères, oiseaux, amphibiens, reptiles et invertébrés) sont qualifiés de faibles pour ces espèces, exceptés pour les chiroptères, enjeux qualifiés de moyens à forts pour le Grand Rhinolophe. Or, des espèces menacées ou protégées sont contactées sur le site¹⁷ et à proximité.

9 Pages 92 et 93

10 ZNIEFF : Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

11 Méthodologie page 208

12 Page 68, cartographie des habitats

13 Des gîtes potentiels pour l'avifaune comme la tourterelle des bois ou la fauvette passerinette, les chiroptères ou les insectes, comme le Grand Capricorne, protégé et potentiellement présent dans les chênes pubescents. Des prairies nitrophiles pâturées accueillent des espèces d'oiseaux nicheurs (Alouette lulu) ou favorisent des lieux de chasse (Milan noir, Héron garde-bœufs). Les chiroptères, comme le Grand Rhinolophe ou le Petit Murin utilisent aussi ces milieux afin de s'alimenter ou chasser.

14 Page 71, « Il s'agit d'une dépression humide [Code EUNIS C1.6] et de deux mares artificielles à macrophytes [Code EUNIS J5.3xC1.34], où s'exprime une végétation à tendance hygrophile. »

15 Page 231, annexe 2 (liste flore remarquable) et annexe 3 page 234 (liste faune remarquable) qui devraient être complétées avec une légende explicitant les sigles (LC, ...)

16 Carte page 74

Il apparaît en conséquence que l'étude sous-évalue les enjeux liés à la faune et à la flore malgré une présence importante et variée sur le site d'étude et un classement en liste rouge¹⁸ tant au niveau national que régional. L'Autorité environnementale relève que les tableaux des espèces en liste rouge ne sont pas identifiés et suffisamment caractérisés¹⁹. Ainsi, il semble que la méthodologie présentée en fin de rapport n'est pas appliquée correctement et que l'étude ne permet d'apprécier ni la rareté de l'espèce ni sa vulnérabilité.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre finement l'analyse des enjeux attribués aux espèces en justifiant les niveaux d'enjeux attribués au regard du site d'implantation du projet qui entre en interaction avec la ZNIEFF de type 1, comportant une diversité biologique très forte. Aussi, il apparaît nécessaire de clarifier les statuts des espèces en listes rouges contactées sur le site suivant la méthodologie présentée, notamment en complétant les annexes 2 (liste flore remarquable) et 3 (liste faune remarquable) du rapport de l'étude d'impact.

- **En matière d'espaces agricoles et forestiers**, l'état initial décrit très succinctement²⁰ l'usage et la qualité agronomique des terrains concernés²¹. L'agriculture est une activité importante pour la commune (45 % du territoire communal) avec 14 exploitations recensées et une Surface Agricole Utile (SAU) qui a augmenté de 30 % depuis l'année 1988 (données de 2010). Les parcelles du site d'étude sont référencées dans le dispositif d'aides de la politique agricole commune (PAC) et sont incluses dans l'aire viticole d'AOC Grignan-lès-Adhémar.

Par ailleurs, l'étude préalable agricole qui complète l'étude d'impact, analyse des enjeux agronomiques, spatiaux et socio-économiques. En termes de consommation d'espace agricole, l'enjeu est qualifié de fort²² au regard des 22,3 hectares couverts par les panneaux. Cependant le projet semble prévoir la poursuite d'une exploitation partielle des terres pour l'élevage ovin, par les deux propriétaires exploitants actuels qui disposent chacun d'un cheptel de moutons²³ important.

Le rapport présente trois « variantes », qui sont en réalité trois stades d'évolution du projet. Elles témoignent néanmoins de la démarche réfléchie de mise au point du projet, qui a abouti à une solution de moindre impact sur la flore, les linéaires boisés et les points d'eau, amenant une réduction significative de la surface du projet (de 28 à 23 hectares de consommation d'espace agricole).

La forêt représente une grande partie du territoire et entoure le site d'implantation. Le risque d'incendie lié au feu de forêt est pris en compte dans le dossier, comme un enjeu fort²⁴.

17 **Page 76, invertébrés : 59 espèces d'insectes** dont 31 papillons, 21 orthoptéroïdes (Criquets, sauterelles, grillons et mantes), 4 odonates, 2 névroptères, 1 Coléoptère saproxylique. **page 78, amphibiens, 4 espèces inventoriées** : la Grenouille type verte (*Pelophylax sp.*), la Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) et la Salamandre tachetée (*Salamandra terrestris*) **et reptiles, 4 espèces** : La Couleuvre Helvétique (*Natrix helvetica*), Le Lézard des Murailles (*Podarcis muralis*), le Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) et la Vipère aspic (*Vipera aspis*). **page 80, 44 espèces d'oiseaux et page 84, 17 espèces de chiroptères** vulnérable ou en danger ont été observés sur le site d'étude et ses abords proches. **page 89, des mammifères protégés** comme des hérissons et écureuil roux, susceptibles d'utiliser cette mosaïque d'habitats.

18 Page 80, par exemple l'Alouette lulu a le statut liste rouge à l'échelle régionale de « vulnérable » (par ailleurs non précisé dans le dossier) alors que 5 à 6 couples sont nicheurs sur le site : l'enjeu qualifié de « faible » n'est pas recevable.

19 Page 215

20 Pages 105 à 108

21 Le dossier mentionne : « Il s'agit majoritairement de prairies permanentes destinées au pâturage. Le registre parcellaire graphique indique que le Sud de la partie Nord ainsi que la majorité de la partie Sud sont recouverts par du fourrage cerné en partie Sud par diverses cultures ».

22 Page 114

23 Pages 31,32 de l'étude préalable agricole (ferme de Chapus et ferme Agot) : cheptels de 250 et 170 mères

24 Page 133

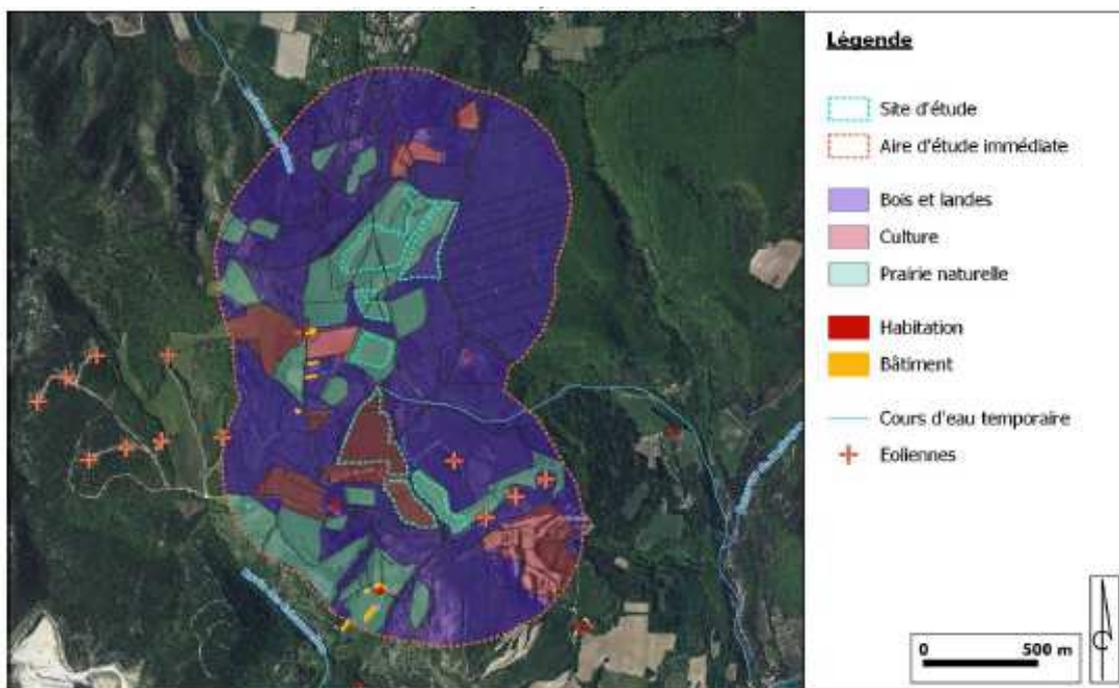


Illustration 3 : Occupation des sols du projet retenu dans son environnement immédiat (Source : étude préalable agricole p 24)

- **En matière de paysage**, l'analyse paysagère est globalement complète et bien illustrée (p. 115 à 128), avec des photographies aux différentes échelles nécessaires, et des cartes associées à des coupes topographiques. Les enjeux qui apparaissent dans un tableau²⁵, sont qualifiés de négligeables à forts, au regard des échelles de visibilité du projet et en fonction des contraintes paysagères.

Le projet photovoltaïque clôturé, dont la hauteur des panneaux est de 2,50 mètres maximum, s'installe à la frange de l'unité paysagère « Pays de Grignan, Tricastin et Nyons », en limite de la vallée du Rhône, en aval de Loriol. Le site est placé en hauteur, sur un plateau essentiellement boisé, ponctué de parcelles agricoles (lavande, vignes, pâturages). De plus, douze éoliennes implantées sur ce même relief à proximité du site d'étude offrent un marqueur industriel moderne du paysage. Ce milieu bocager semi-ouvert associé au relief, constitue des écrans visuels, en vues rapprochées ou plus lointaines. Toutefois, le site d'implantation du projet est visible immédiatement, traversé par le « chemin des éoliennes » du Nord au Sud et bordé en partie Nord par le GR 429, lieu de fréquentation touristique.

Ainsi, à l'échelle lointaine, le site n'est pas visible et à une échelle plus rapprochée, le site est perçu ponctuellement depuis certaines ouvertures. Par ailleurs, on ne relève aucune co-visibilité directe avec les lieux de vie (excepté la ferme de Chapus) et les monuments historiques de proximité, comme la Chapelle Barbara (classée), situé à environ 2 km au Nord, masquée derrière le relief.

Par ailleurs, **l'évolution de l'état initial** avec et sans la mise en œuvre du projet, est étudiée sous forme de scénarios alternatifs dans un tableau²⁶ comparatif. Les éléments en faveur du projet sont présentés de manière synthétique mais peu justifiés. Rien n'est dit sur la perte de biodiversité forestière liée au défrichement et aux zones de débroussaillage (qui représentent plus de 30 ha sur la base de 6 190 ml de clôture) autour du projet de parc photovoltaïque.

25 Page 129

26 Page 205

2.4. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

L'étude des impacts du projet est réalisée pour l'ensemble des enjeux identifiés dans l'état initial. Les différentes phases du projet (chantier, exploitation, démantèlement) sont prises en compte. Le type d'impact est précisé et le niveau d'impact est qualifié, puis argumenté pour chaque enjeu environnemental. Le récapitulatif de l'ensemble des impacts pressentis²⁷ du projet fait l'objet d'une synthèse, ainsi que l'ensemble des mesures²⁸ d'évitement, de réduction et compensation (ERC) proposées, avec leurs coûts estimatifs de mise en œuvre. L'étude préalable agricole, jointe au dossier prévoit également des mesures ERC, qui ne sont, pour la plupart, pas des mesures strictement environnementales, mais qui relèvent très largement de l'économie agricole.

- Biodiversité :

Un tableau de synthèse, croise enjeux de conservation et impacts²⁹ des espèces et indique si des mesures seront prévues vis-à-vis de l'intensité de l'impact.

La seule mesure d'**évitement**³⁰ évoquée, correspond à la variante finale³¹ du projet présentée dans l'état initial de l'environnement : « *L'évitement est principalement ciblé sur la prise en compte des stations de cotonnières dressées, une espèce végétale protégée au niveau régional et sur la conservation des arbres à cavités et des secteurs les plus favorables à la présence de chiroptères en gîtes arboricoles.* ». Concernant les milieux humides (mare artificielle à macrophytes), et les amphibiens, seules les mentions « *Aucun impact potentiel : l'emprise du projet ne concerne pas ce milieu* » et « *La mare occupée par l'espèce fait l'objet de mesure d'évitement* » figurent dans la synthèse.

En termes de **réduction**, le projet prévoit la préservation de la flore patrimoniale (cotonnière dressée et spéculaire hybride) et la préservation d'insectes (œufs *Hipparchia statilinus*, une espèce de papillon) par une mise en défens des zones concernées sur les parcelles (dispositif de signalisation³²) ainsi que la préservation d'espèces d'oiseaux (la fauvette passerinette et la tourterelle des bois), notamment par le respect d'un calendrier écologique déterminant les périodes propices pour les travaux.

Ce calendrier écologique³³ détermine la période à éviter (de début mars à fin juillet) pour limiter l'impact des travaux de mise en œuvre du projet sur la faune, ce qui paraît pertinent (période de reproduction des espèces).

Toutefois, les mesures proposées (évitement, réduction et accompagnement) sont insuffisantes pour préserver le système bocager et des espèces inféodées à celui-ci. En effet, une destruction massive d'individus d'espèces protégées et des dérangements sont à craindre³⁴, particulièrement pour l'avifaune et les reptiles. Aucune mesure pertinente³⁵ n'est proposée pour les chiroptères, l'impact étant, sans argumentation fondée, jugé non significatif, le rapport se limitant à affirmer que : « *le projet n'altère qu'une surface très réduite d'habitat* » et indiquant de manière générale que « *le projet ne prévoit aucun abattage d'arbre à cavité* ». Or les enjeux de cette espèce sont qualifiés de moyens et forts pour la plupart, et des gîtes potentiels et avérés sont présents sur le site et dans les zones immédiates (ZNIEFF 1).

27 Page 180

28 Page 193

29 Page 152 à 154

30 Page 181

31 Page 143

32 Page 184 : la mesure de compensation prévoit un balisage portant la mention « Protection de la faune et de la flore – Accès et dépôt interdits » associé à un grillage léger.

33 Page 183. Mais, la période pendant laquelle les travaux de terrassement et d'entretien de la végétation sont à proscrire serait utilement étendue jusqu'à fin août.

34 Page 156

35 Excepté la mesure d'accompagnement, page 191, MA 4 : précautions à prendre lors de l'abattage éventuel d'arbres

De surcroît, lors de la phase « chantier », bien que temporaire (durée de 7 mois) et malgré les pistes de circulation prévues pour les engins, un bon nombre d'espèces communes seront dérangées ou détruites de par la nature des travaux comprenant le défrichage³⁶ de 1,5 hectares³⁷ de linéaires boisés en milieu de parcelle (essentiellement des chênes), le débroussaillage³⁸ autour du site (zone tampon de 50 mètres³⁹), ou encore la pose des éléments photovoltaïques sur les parcelles.

Enfin, le dossier mentionne⁴⁰ « *D'après l'analyse des impacts du projet sur le milieu naturel, après application des mesures, le projet de parc photovoltaïque respecte les interdictions de destruction, d'altération et de dégradation des espèces protégées, de leurs sites de reproduction et de leurs aires de repos, et n'est pas de nature à remettre en cause le bon fonctionnement de leur cycle biologique. A ce titre, il ne semble pas nécessaire de demander une dérogation pour destruction d'espèce protégée.* » »

L'Autorité environnementale recommande de caractériser les impacts de manière précise au regard des enjeux, qui par ailleurs paraissent sous estimés dans l'état initial de l'environnement. A cet égard, le dossier ne démontre pas la possibilité de s'affranchir d'une dérogation pour destruction d'espèces protégées.

- La consommation foncière

Le projet de parc photovoltaïque est fort consommateur d'espace agricole (pâturage et culture), entouré par des forêts et des milieux naturels. Le dossier d'étude d'impact est très laconique sur le sujet et renvoie l'analyse des impacts à l'étude préalable agricole jointe en annexe, en précisant que le projet n'aura aucune incidence sensible sur l'activité de pâturage.

L'étude préalable agricole et l'étude d'impact précisent que l'imperméabilisation des surfaces concernées est négligeable et qu'au terme de l'exploitation de 30 ans, l'artificialisation du site, jugée faible, sera supprimée après le démantèlement du parc, laissant place à nouveau à l'activité agricole productive. **Cependant, le dossier⁴¹ mériterait d'être clarifié notamment sur l'aspect de remise en état du sous-sol en cas de mise en œuvre de fondations sur pieux coulés dans du béton.**

L'étude préalable agricole mentionne des effets positifs du projet par la revalorisation des terres pâturées par de l'élevage ovin sur 10 hectares de parcelles avec les propriétaires actuels. Cependant, selon les différentes parties de l'étude d'impact, il est inscrit de façon contradictoire, que les terrains seront entretenus par fauchage⁴² alors que le projet valorise principalement le concept mixte d'« agrivoltaïsme ». En outre, même si cette démarche n'apparaît pas totalement irréaliste, les retours d'expériences limités ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact négatif du projet sur l'activité agricole globale du site. En effet, le risque d'un surpâturage avec ses conséquences potentielles en termes de gestion de la biodiversité existante sur le site, méritent d'être analysés plus précisément. Parmi les mesures ERC agricoles proposées figurent un éco-pâturage du site (précisant que 200 brebis sont nécessaires, alors qu'au maximum une soixantaine serait probablement acceptable⁴³ en termes de chargement extensif favorable à la biodiversité). L'étude d'impact ne justifie pas la compatibilité de cette mesure avec le maintien de la biodiversité existante.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les hypothèses et conditions à fixer en matière de conduite ovine pour préserver la biodiversité à l'intérieur du parc, tout en restant compatible avec l'entretien minimal nécessaire pour le parc photovoltaïque.

36 Pour lequel, page 182, une mesure de réduction est prévue, MR1 : Limiter le ravinement et l'augmentation des particules en suspension (MES) par la mise en place de merlons de 10 cm de haut.

37 Page 145, 146 : emprise des zones de défrichements

38 Bande de débroussaillage prévues en page 148 suivant les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), prescrites par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Drôme.

39 Plan page 30 de la demande de permis de construire

40 Page 12 de l'état initial de l'environnement

41 Pages 32,33 et page 166

42 Page 32 : l'entretien des installations ne semble pas être prévu par le biais du pâturage de cheptel ovin.

43 Chargement (norme) : sur la base d'un chargement extensif d'environ 6 brebis / hectare , une soixantaine de brebis pourraient pâturer sur les 10 ha identifiés.

- Le paysage :

Le dossier présente une analyse détaillée de l'impact paysager sur la base de vues axonométriques, de photomontages, plans et photographies aériennes. Les installations du projet sont comparées à l'état actuel du site et à la projection future sous différents angles de vues, aux différentes échelles d'étude. La sensibilité visuelle est jugée faible à moyenne au regard d'une insertion paysagère passant d'un paysage agricole semi-ouvert à un paysage au caractère industriel moderne, comportant des éoliennes en arrière-plan. L'étude montre de façon pertinente l'absence d'impact résiduel fort du projet sur le paysage en dépit de son emprise importante et morcelée.

La mesure de réduction « *MR5, intégration paysagère des éléments techniques* » prévoit des teintes de panneaux gris clair et anthracite bleuté afin de limiter l'impact visuel depuis les accès directs (chemin des éoliennes et GR 429) et pour favoriser l'insertion paysagère du projet dans son environnement proche.

En matière d'effets cumulés⁴⁴ le dossier comporte une brève analyse et présente 5 autres projets dans un rayon de 7 km. Or, cette liste ne semble pas exhaustive, sachant que des projets de centrale photovoltaïque ayant fait l'objet d'avis de l'Autorité environnementale en 2019, se situent en proximité (communes de Chantemerle-lès-Grignan ou Châteauneuf-du-Rhône). L'analyse des impacts cumulés affirme que le projet a des effets faibles ou nuls sur l'ensemble des enjeux et qu' « *il n'y a donc pas d'effets cumulés notables sur le paysage et le patrimoine* ».

Or, aucune analyse approfondie, n'est livrée au sujet des parcs éoliens⁴⁵ « les Claves et les Gravières » situées à proximité immédiate du projet (de 100 à 500 m). En effet, les éoliennes modifient le site paysager, implantées sur le même plateau à l'Ouest et au Sud-Est du projet. Elles représentent aussi une menace pour les chiroptères (page 87), et comportent vraisemblablement un raccordement électrique à un poste source qui n'est pas évoqué et qui aurait pu être mutualisé avec celui du projet déposé.

Pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la présentation exhaustive des projets de développement d'énergie renouvelables, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire, et par l'analyse de leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles et sur les milieux naturels

Les impacts résiduels⁴⁶, suite aux mesures d'évitement et de réduction appliquées, sont qualifiés de négligeables, exceptés concernant les travaux de défrichement, jugés négatifs, et pour lesquels seule une mesure de compensation⁴⁷ financière au titre du code forestier est proposée. **Pour l'Autorité environnementale, une mesure de compensation écologique pertinente et adaptée au territoire apparaît souhaitable.**

Enfin, le dossier présente un **dispositif**⁴⁸ **de mesures de suivi et d'accompagnement** des effets du projet qui apparaît adapté aux enjeux en présence. Ces données nécessiteront d'être ajustées suite aux recommandations du présent avis.

44 Page 202

45 Évoqué en page 97

46 Synthèse page 186

47 Page 187, MC 1 : Compensation forestière du défrichement. La société RES s'engage soit à replanter l'équivalent de la surface défrichée, soit à verser une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois. Or, cette démarche compensatoire devrait être encadrée par une méthodologie de dimensionnement pour évaluer l'équivalence entre pertes et gains de biodiversité. Les espaces concernées par la compensation doivent faire l'objet d'un état initial et la mesure choisie doit démontrer la plus-value écologique apportée.

48 Page 189

2.5. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

La justification générale du projet, détaillée dans le dossier, est fondée principalement sur la contribution positive de la production d'énergie photovoltaïque locale aux orientations nationales en matière d'énergie renouvelable et aux effets positifs attendus concernant les enjeux climatiques, énergétiques et environnementaux. La présentation de ces éléments, synthétique et didactique, est intéressante et utile pour placer le projet dans le contexte global des engagements nationaux en la matière.

Le choix du site est argumenté par la valorisation économique locale, un gisement solaire important, une situation géographique appropriée sur un plateau isolé, des terres agricoles à faible valeur d'usage et en dehors de zones d'inventaires et d'intérêts écologiques forts⁴⁹.

Cependant, le dossier n'aborde pas l'opportunité de solutions plus raisonnables, comme l'utilisation d'une friche industrielle ou un site délaissé, pourtant plus favorable à l'accueil d'un projet de ce type et porté par la stratégie du Schéma régional Climat-Air-Energie⁵⁰. L'absence de présentation de sites alternatifs n'est pas recevable du point de vue de l'évaluation environnementale, dans la mesure où l'implantation du projet interfère avec des usages agricoles et une biodiversité prégnante.

L'Autorité environnementale recommande de préciser si d'autres sites étaient disponibles au moins au niveau de l'intercommunalité, pour accueillir le projet, comment ils ont été étudiés, et si le choix de localisation retenu est le plus pertinent au regard des impacts environnementaux.

2.6. Articulation du projet avec les documents de planification

Le projet photovoltaïque n'est pas compatible avec le document de planification d'ordre supérieur en vigueur (PLU) récemment approuvé en juin 2019, même s'il apparaît cohérent avec les orientations des planifications dédiées aux différentes thématiques et au niveau de compatibilité avec les documents⁵¹ suivants : SDAGE bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes en cours d'approbation, Schéma Régional de Cohérence Écologique .

2.7. Méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées pour l'étude d'impact semblent adaptées et proportionnées aux enjeux. Les différentes thématiques ont été traitées par des bureaux d'études spécialisés, qui sont présentés précisément page 227 du dossier d'étude d'impact et page 52 du rapport d'étude préalable agricole.

2.8. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique comporte 27 pages, il est présenté séparément. Il est clair et complet, il rappelle succinctement les points principaux de l'étude d'impact (présentation du projet, son état initial, les impacts, mesures proposées et effets cumulés). Les tableaux et illustrations synthétisent bien l'étude d'impact pour faciliter la prise de connaissance du projet par le public.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte l'ensemble des remarques du présent avis dans le résumé non technique.

49 Pages 139 et 158

50 SRCAE (Schéma régional Climat-Air-Energie) prochainement incorporé au sein du SRADDET

51 SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) et SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique)

3. Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque de Roussas est un projet de grande envergure qui peut contribuer à l'accroissement de la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité française. Il s'inscrit dans les priorités nationales de la politique énergétique en participant à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux notamment en matière de réduction des gaz à effet de serre, avec une évaluation de 20 400 tonnes/an d'équivalent d'émissions de CO2 non rejetés dans l'atmosphère.

Cependant, la justification de son implantation géographique, au sein d'un site naturel composé d'écosystèmes riches, et consommant 23 hectares de terres agricoles, apparaît insuffisamment étayée. Le dossier ne présente pas de scénario alternatif visant à utiliser des espaces de moindre valeurs écologique et agricole.

De plus, l'analyse des impacts cumulés est incomplète, en particulier concernant les deux projets éoliens, situés à proximité immédiate du site de l'étude.

Au regard des insuffisances soulevées en matière notamment d'état initial faune-flore et d'analyse des impacts sur les milieux naturels et agricoles et forestiers (et donc de définition des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation environnementales adaptées à mettre en œuvre), le projet est susceptible d'impacts potentiellement forts sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande que préalablement à toute enquête publique et autorisation, l'étude d'impact soit approfondie, corrigée et complétée et que le maître d'ouvrage s'engage à respecter strictement les mesures d'évitement et de réduction déjà prévues et celles qui s'avèreraient nécessaires en sus, compte-tenu des impacts réévalués.